

# **GE\_GERICHTE ACJC/1461/2016 vom 10. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1461\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1461_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1461/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1461/2016 del 10 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 L'appel est recevable contre les jugements sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les litiges portant, sur le fond, exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr (6'000 x 12 x 20). 1.1.2 Les jugements sur mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Selon l'art. 142 al. 3 CPC, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, ce délai expire le premier jour ouvrable qui suit. En l'espèce, l'appelant a reçu le jugement querellé le 31 mars. Le dernier jour du délai étant le dimanche 10 avril 2016, ledit délai a expiré le lundi 11 avril 2016, date à laquelle le précité a valablement déposé son acte d'appel. Respectant pour le surplus les exigences de forme légales (art. 130 al. 1 CPC), le présent appel est recevable.

### **E. 1.2**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 4, 6, 8, 11 et 12 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les ch. 9 et 11 relatifs aux frais, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

- 12/24 -

C/18205/2015

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417

précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A\_574/2013 du 9 octobre 2013). En revanche, la présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

#### **E. 1.4**

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leur situation financière.

##### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Toutefois, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

##### **E. 1.4.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent leurs situations personnelles et financières. Elles comportent ainsi des données susceptibles d'être pertinentes pour statuer sur la quotité de la contribution à l'entretien de leurs enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits y relatifs.

#### **E. 2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du

- 13/24 -

C/18205/2015 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge étant ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

### E. 3

L'appelant conteste le montant de sa contribution à l'entretien de sa famille, ainsi que ses propres ressources et les charges liées au train de vie de l'intimée retenus par le Tribunal.

3.1.1 D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage et même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5P.103/2004 du 7 juillet 2004 consid. 5.1.1). Le fondement de la contribution d'entretien réside dans la nécessité effective d'un subside. L'époux qui peut subvenir lui-même à son propre entretien n'est donc pas fondé à demander une contribution d'entretien (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.15 ad art. 176 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_838/2009 du 6 mai 2010 consid. 4.2.4, publié in FamPra.ch 2010 p. 669). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, choisi d'un commun accord et qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des

- 14/24 -

C/18205/2015 revenus et des minima vitaux est alors inopportune, il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Pour ce faire, il incombe au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 115 II 424 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1; 5A\_27/2009 et 5A\_37/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en outre partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue durant la vie commune au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi en fait qu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Enfin, lorsque le débirentier a bénéficié de donations régulières, permettant au couple de mener un train de

vie élevé, il n'est pas arbitraire d'inclure dans ses ressources le montant de ces donations pour déterminer sa capacité contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A/535/2009 du 13 octobre 2009). 3.1.2 L'art. 176 al. 3 CC prévoit que le juge ordonne les mesures nécessaires à un enfant mineur d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Le montant de la contribution à son entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Les enfants ont droit au maintien de leur niveau de vie antérieur. A l'instar de la contribution due au conjoint, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans la mesure où le coût d'entretien des enfants doit intégrer leur participation à leurs frais de logement, la charge financière de celui-ci doit être répartie entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considérations 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après

- 15/24 -

C/18205/2015 divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 ss, 102 et les références citées). L'allocation pour enfant est de 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et de 400 fr. par mois de 16 à 20 ans. Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants, le montant de l'allocation pour enfant est augmenté de 100 fr. par mois (art. 8 al. 2 et 8 al. 4 de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF) - J 5 10). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

3.1.3 Appelé à chiffrer les aliments dus par un débirentier à l'entretien de la famille en application des art. 163 et 176 CC, le juge peut arrêter une contribution d'entretien globale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2); il doit toutefois différencier, au sein de celle-ci, la part des aliments revenant au conjoint de celle due à chacun des enfants du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, paru in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A\_743/2012 précité). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, durant la vie commune, la famille bénéficiait d'un train de vie élevé, vivait dans un logement très spacieux et luxueux, profitait de nombreuses vacances, les enfants étant scolarisés en établissements privés et s'adonnant à de multiples activités extrascolaires. Il ressort par ailleurs du dossier qu'il était convenu entre les parties que l'intimée versait à son époux la somme de 2'200 fr. par mois pour les dépenses communes, le solde lui restant acquis. Les contestations de l'appelant relatives à ce train de vie et à sa part de son financement ne sont pas convaincantes, sous l'angle de la vraisemblance. En effet, les pièces versées à la procédure ne permettent pas de comprendre la structure de l'entier du patrimoine de l'appelant, ni de connaître réellement les revenus qu'il en tire. En outre, il se borne à dire que le premier juge a méconnu les règles sur l'usufruit, sans autre explications au sujet de cet usufruit réservé à sa mère sur les biens immobiliers dont il est le nu-propriétaire. L'on ne peut dès lors admettre qu'il ne retire aucun revenu de ces biens.

C/18205/2015 En revanche, il apparaît vraisemblable que le train de vie élevé de la famille choisi d'un commun accord par les époux a été financé principalement par les revenus de l'appelant, notamment ceux tirés des dons que sa mère lui a consentis. Dans un tel contexte, c'est à juste titre que le Tribunal a renoncé à la comparaison des revenus et des minima vitaux des époux pour établir la quotité de la contribution de l'appelant à l'entretien de sa famille et qu'il s'est fondé sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'intimée et des enfants du couple, cette méthode dite «du train de vie» n'ayant par ailleurs pas été remise en cause par l'appelant.

#### **E. 4**

Reste à fixer le montant de sa contribution à l'entretien de la famille sur la base des dépenses nécessaires susmentionnées. 4.1.1 Les charges de l'intimée, non contestées par l'appelant (cf. supra litt. C.f.b.), sont composées de son minimum vital (1'350 fr.), des charges de copropriété du logement sis \_\_\_\_\_ (971 fr.), des frais de parking (41 fr.), de sa prime d'assurance maladie (509 fr.), d'une cotisation 3e pilier (560 fr.) ainsi que des frais liés à l'engagement d'une femme de ménage (400 fr.). Les parties ayant chacune conclu à ce que l'appelant soit condamné à régler les intérêts hypothécaires relatifs à l'appartement sis \_\_\_\_\_ à Genève (760 fr.), cette charge sera intégralement assumée par le précité, ce dont il lui sera donné acte. 4.1.2 L'appelant conteste en revanche le poste leasing voiture ainsi que les frais d'assurance et d'essence y relatifs en faveur de son épouse, car il estime que l'intimée n'a pas un besoin professionnel d'un véhicule. A tout le moins, il considère que le montant du leasing ne devrait pas dépasser 345 fr., une voiture neuve n'étant pas nécessaire. La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Quand bien même une voiture ne serait pas indispensable à l'époux pour l'acquisition de son revenu, ce constat n'a pas pour conséquence d'exclure nécessairement la prise en considération de frais de déplacement pour les activités ménagères ou de loisirs; à tout le moins un tel raisonnement n'est-il pas arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). En l'espèce, l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle utilisait la voiture familiale pour des activités ménagères ou de loisirs. Le premier juge a retenu l'offre pour un leasing allégué par l'intimée portant sur un véhicule semblable à celui utilisé par la famille depuis 2008, mais il a toutefois réduit le montant mensuel, le retenant pour une durée de trois ans au lieu de deux, tel que proposé par l'intimée.

C/18205/2015 En ce qui concerne les frais accessoires liés au véhicule, ceux-ci n'apparaissent pas disproportionnés au vu du modèle du véhicule retenu ainsi que des habitudes de déplacement de l'intimée. Dès lors, il n'y a pas lieu de revoir à la baisse ces montants, contrairement à ce que prétend l'appelant. 4.1.3 En outre, l'appelant avance que le montant retenu pour l'assurance ménage et RC bâtiment à la charge de l'intimée doit être réduit à 21 fr. puisqu'il a simplement été fixé en reprenant le montant dont il s'acquitte lui-même pour son propre appartement, alors que celui-ci est beaucoup plus spacieux que celui occupé par l'intimée. Le montant de 92 fr. retenu au titre de frais d'assurance ménage et RC bâtiment à la charge de l'intimée est effectivement calqué sur celui payé par l'appelant

pour son logement, plus grand, dont il est le propriétaire. Par ailleurs, la précitée n'a pas rendu vraisemblable son estimation de ce montant et n'a pas contesté le grief formulé par l'appelant. Dès lors, un montant de 25 fr. sera retenu au titre d'assurance ménage et RC bâtiment. 4.1.4 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir réduit "à la louche" le montant estimé pour les impôts de l'intimée mais il admet un montant de l'ordre de 2'000 fr. par mois à ce titre. De son côté, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que ses impôts seraient susceptibles de s'élever à 3'000 fr. par mois, comme elle l'allègue, se contentant de critiquer l'estimation de l'appelant à cet égard. Sur la base de simulations effectuées au moyen de la "calculatrice" de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

(<http://www.estv2.admin.ch/f/dienstleistungen/steuerrechner/steuerrechner.htm>), l'ICC et l'IFD de l'intimée peuvent être estimés, pour l'année 2015, à un montant de l'ordre de 19'167 fr. correspondant à une charge fiscale de près de 1'600 fr. par mois (personne séparée, vivant au \_\_\_\_\_, revenu du travail du contribuable de 104'546 fr., frais professionnels de 2'914 fr., primes d'assurances de 3'100 fr. et contribution d'entretien pour les enfants de 4'100 fr. au total). Dès lors, le montant mensuel relatif aux impôts de l'intimée sera arrêté à 1'600 fr. 4.1.5 En ce qui concerne le poste "loisirs" fixé à 3'000 fr. par le premier juge, l'appelant conteste le coût des vacances incluses dans ce poste "loisirs", en l'estimant trop élevé sans articuler le coût de ces vacances, à son sens.

- 18/24 -

C/18205/2015 Il conteste en outre que son épouse parte en vacances régulièrement avec leurs enfants. Par ailleurs, il allègue que les voyages listés par l'intimée, et dont elle a estimé le coût à 65'000 fr., comprenaient également des déplacements professionnels de cette dernière, sans toutefois rendre cet allégué vraisemblable. Cela étant, bien que l'intimée n'ait pas pris de vacances seule avec les enfants depuis la séparation des parties, à l'inverse de l'appelant, il a été rendu vraisemblable que, pendant la vie commune, la famille partait très régulièrement en vacances, lesquelles étaient coûteuses. Toutefois, l'intimée n'a pas produit tous les justificatifs de ses propres dépenses incluses dans la liste des voyages qu'elle a elle-même établie. L'appelant n'a, de son côté, pas contesté qu'il réglait lui-même, avec des fonds appartenant à sa mère, les frais liés aux voyages de la famille mais sans fixer leur quotité. Il s'est contenté de produire des justificatifs du seul hébergement lors de ces vacances familiales, alors même qu'au vu des relevés de ses cartes de crédit, le budget desdites vacances était largement au-dessus de ces simples frais d'hébergement. Vu l'ensemble de ce qui précède, il y a en définitive lieu de confirmer le montant de 3'000 fr. fixé en première instance pour le poste "loisirs" de l'intimée et de ses enfants, comprenant le coût de leurs vacances communes. Ce poste "loisirs" global sera réparti à raison de 1/4 dans les charges effectives de chacun des trois enfants des parties (soit au total 2'250 fr.) et du dernier quart (750 fr.) dans celles de l'intimée. 4.1.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les dépenses mensuelles nécessaires à l'entretien de l'intimée sont composées de son minimum vital (1'350 fr.), de sa part des charges de copropriété du logement sis \_\_\_\_\_ (70% de 971 fr., soit 680 fr.), des frais de parking (CHF 41 fr.), des frais de leasing (833 fr. sur trois ans), d'une prime d'assurance voiture (142 fr.), des frais d'essence (200 fr.), des impôts de son véhicule (60 fr.), d'une prime d'assurance ménage et RC bâtiment (25 fr.), d'une prime d'assurance maladie (506 fr.), d'une cotisation 3ème pilier (560 fr.), de frais d'une femme de ménage (400 fr.), de ses impôts (estimés à 1'600 fr. en tenant compte de la contribution d'entretien versée par l'appelant et de la garde alternée sur les 3 enfants du couple), ainsi que d'un poste "loisirs" (voyages, restaurant, théâtre, sport, habits) de 750 fr.

Ces charges de l'intimée totalisent dès lors 7'147 fr. par mois. 4.2.1. Les charges totales des enfants des parties, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas contestées et seront dès lors admises (cf. supra litt. C.f.c.).

- 19/24 -

C/18205/2015 Il y a lieu d'exclure de ces charges les frais pris en charge par la mère de l'appelant, soit les frais d'écolage en institut privé et les activités qu'ils y pratiquent ainsi que leur part de loyer de leur logement auprès de leur père. Elles comprennent en revanche leur prime d'assurance LAMal/LCA (144 fr. chacun pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et 87 fr. pour E\_\_\_\_\_), des frais de transports (34 fr. pour l'aîné et 30 fr. pour chacun des deux autres enfants), des frais de loisirs (ski de compétition, tennis: 340 fr.), toutes charges que l'appelant s'est engagé à assumer seul. 4.2.2 L'appelant s'oppose, par simplification, à ce que sa femme s'acquitte de la moitié des frais liés à la jeune fille au pair, actuellement employée à 100% et qui est itinérante entre les deux domiciles des parties, au regard de la garde alternée. Toutefois, le montant retenu par le premier juge, et non contesté par l'appelant, n'est pas destiné à rémunérer spécifiquement la jeune fille au pair actuelle (ou "nounou" selon le terme utilisé par les parties), mais vise à permettre à chacune desdites parties d'avoir une aide à domicile lorsque les enfants seront auprès d'elle une semaine sur deux. De plus, au vu de ce qui était dépensé durant la vie commune pour ce poste, le montant retenu par le premier juge ne paraît pas excessif. 4.2.3 Il y a lieu de rappeler à ce stade la garde alternée des 3 enfants du couple entre leurs deux parents, qui conduit à partager par moitié entre ces derniers les frais communs de ces enfants. Vu l'ensemble de ce qui précède, reste dès lors à partager par moitié entre les parties, le minimum vital OP desdits enfants (1'800 fr. au total) ainsi que le salaire et les charges sociales de la jeune fille au pair (2'300 fr. au total) pour un montant totalisant 4'100 fr., soit 2'050 fr. à raison de la moitié desdits frais communs. Doit toutefois être ajouté à ce montant de 2'050 fr. à couvrir par l'intimée, la part des trois enfants aux frais de logement de leur mère, à hauteur de 291 fr. (30 % de 971 fr. soit 97 fr. par enfant), ainsi que les frais effectifs de loisirs et de vacances passés avec leur mère pour chaque enfant (cf. supra ch. 4.1.5), à raison de 750 fr. par enfant, soit un sous-total de 2'541 fr. (291 fr. + 3 x 750 fr.). Les frais des trois enfants des parties que ladite intimée doit supporter se montent dès lors à 4'591 fr. (2'050 fr. + 2'541 fr.). Enfin, il y a lieu de retrancher de ce montant de 4'591 fr. la moitié des allocations familiales en 1'000 fr. actuellement (2 x 300 fr. + 400 fr.) versées en faveur desdits enfants, soit 500 fr. par mois, pour un total net du coût de ses enfants à la charge de l'intimée ascendant à 4'091 fr.

- 20/24 -

C/18205/2015 Il est rappelé que n'est pas contesté le fait que les autres frais de ses enfants sont à la charge de leur grand-mère paternelle, d'une part, et de leur père au sens du ch.

### **E. 4.3**

Ainsi, en définitive, les charges de l'intimée, permettant à elle-même et à ses trois enfants, de conserver leur ancien train de vie durant la vie commune, totalisent 11'238 fr. (7'147 fr. + 4'091 fr.). L'appelant ne contestant pas la quotité du revenu net mensualisé de l'intimée (7'540 fr.), cette dernière, après déduction de ses propres charges, bénéficie d'un solde disponible de 393 fr. par mois, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une contribution de l'appelant à son entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale. La contribution à l'entretien des enfants sera par ailleurs arrêtée à 4'100 fr. au total (4'091 fr. arrondis), soit 1'367 fr. par enfant. L'appelant n'ayant pour le surplus pas contesté le dies a quo de la

contribution d'entretien à la famille fixé au 1er janvier 2016, cette date sera reprise. De même, il n'a pas contesté n'avoir rien versé à l'intimée au titre de sa contribution à l'entretien de la famille depuis le 1er janvier 2016 précisément, de sorte qu'il n'y a lieu à aucune déduction à apporter sur ses contributions dues dès cette date. Le ch. 5 du dispositif du jugement querellé sera modifié dans le sens de ce qui précède. 5. L'appelant remet en cause l'attribution des allocations familiales à l'intimée telle que décidée par le Tribunal. 5.1 Les prestations pour l'entretien de l'enfant sont destinées à couvrir ses besoins. Le parent auquel il est confié ne saurait les affecter à son propre entretien ou à ses charges, ou encore les utiliser pour améliorer son propre train de vie, dès lors qu'il s'agit de prétentions dont l'enfant est seul titulaire (art. 289 al. 1 CC; arrêt 5C.227/2003 du 20 janvier 2004, consid. 3.2.2, publié in : FamPra.ch 2004 p. 404 ss, 407; arrêt 5C.48/2001 du 28 août 2001, consid. 3c, publié in: FamPra.ch 2002 p. 145 ss, 146/147; ATF 115 Ia 325 consid. 3 p. 326/327). 5.2 En l'espèce, il apparaît que les allocations familiales légales s'élèvent en l'état à 300 fr. par mois pour chacun des deux enfants des parties et à 400 fr. par mois pour le troisième enfant, soit une somme de totale de l'000 fr (art. 8 al. 2 let. a et 8 al. 4 LAF). Dans la décision querellée, le Tribunal a retenu que la majorité des charges des enfants, soit le coût des activités sportives, la prime d'assurance LAMal et LCA,

- 21/24 -

C/18205/2015 l'abonnement des transports publics (TPG), des frais d'écolage à l'Institut F\_\_\_\_\_ (dans la mesure où l'intimée n'en assumerait plus le coût), devait être assumée par l'appelant, répartition qui n'a pas été remise en cause en appel. Les allocations familiales ont toutefois été attribuées par le premier juge à l'intimée, pour lui permettre "d'améliorer le train de vie des enfants" lorsqu'elle en aura la charge dans le cadre de la garde alternée. Les allocations familiales ne sont toutefois pas destinées à "améliorer le train de vie des enfants" dans une situation où l'un des parents dispose de ressources moindres vis-à-vis de son époux. Ces allocations familiales ayant pour but de couvrir les besoins réels des enfants, il y a lieu en l'espèce de les partager pour moitié entre les deux parents, eu égard à leur garde alternée sur leurs trois enfants. L'appelant, qui les reçoit effectivement en l'état, sera dès lors condamné à rétrocéder à l'intimée, la moitié de ces allocations familiales, qui augmenteront de 300 fr. à 400 fr. pour les deux premiers enfants et de 400 fr. à 500 fr. pour le troisième, dès que chacun d'eux auront atteint l'âge de 16 ans (art. 8 al. 2 let. b et 8 al. 4 LAF). Le ch.7 du dispositif sera donc modifié en ce sens.

## **E. 6**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que les frais et dépens de première instance ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10) et qu'ils ne sont pas contestés par les parties, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés au total à l'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis pour 750 fr. à la charge de l'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, et pour 750 fr. à la charge de l'intimée, qui succombe également partiellement dans ses conclusions (art. 96 et 106 al. 2 CPC). Les frais à la charge de l'appelant seront dès lors compensés avec son avance de frais de l'250 fr., qui reste acquise à l'Etat, tandis que l'intimée sera condamnée à

lui rembourser le surplus versé à raison de 500 fr. (art. 111 al. 1 et 2 CPC) et à verser 250 fr. à l'Etat. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art 107 al. 1 let. c CPC).

- 22/24 -

C/18205/2015

## **E. 8**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens des art. 51 al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF. Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/18205/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4087/2016 rendu le 29 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18205/2015-18. Au fond : Annule les chiffres 5 et 7 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de 1'367 fr. à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, soit 4'100 fr. au total dès le 1er janvier 2016. Dit que les allocations familiales dues aux enfants C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ doivent être partagées par moitié entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à rétrocéder à B\_\_\_\_\_ la moitié de ces allocations familiales déjà perçues à compter du 1er janvier 2016. Le condamne en outre à verser à B\_\_\_\_\_ la moitié de ces allocations familiales reçues à compter du mois suivant celui du prononcé du présent arrêt. Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il s'engage, en sus de la contribution fixée ci-dessus, à prendre en charge les intérêts hypothécaires relatifs à l'appartement sis \_\_\_\_\_ à Genève. L'y condamne en tant que de besoin. Sur les frais : Confirme les frais judiciaire de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ en 1'250 fr. Les met à la charge des parties par moitié, à raison de 750 fr. chacun. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ et à verser 250 fr. aux Services financiers de l'Etat de Genève au titre de sa part des frais judiciaires d'appel.

- 24/24 -

C/18205/2015 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.